

Présentation des LDG « promotions » en vigueur à partir de cette année 2024

Présentation d'un PowerPoint (qui sera envoyé aux OS) montrant les changements entre les précédentes LDG et les nouvelles LDG.

Changements :

- Prise en compte des crédits d'heures et des ASA dans le décompte du temps syndical pour le seuil des 70% pour les 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} échelons.
- Pour la hors-classe : l'IEN peut désormais attribuer l'avis « excellent », les critères de départages sont dans l'ordre suivant : l'ancienneté dans le grade, l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon.
Nous sommes intervenus pour défendre la situation des anciens instituteurs qui sont entrés tard dans le corps des PE et qui seraient pénalisés par ces critères. L'avis reste définitivement acquis.
La FSU-SNUipp 93 a demandé que pour le départage soit pris en compte l'ancienneté de fonction (ANF) comme pour le mouvement intra avant l'ancienneté de grade puisque le MEN ne veut plus de l'AGS.
- Pour la classe-exceptionnelle : Il n'y a plus qu'un vivier accessible à partir du 5^{ème} échelon de la HC. L'IEN donne un avis parmi : très favorable, favorable, défavorable. L'avis très favorable est acquis définitivement. Les deux autres sont révisés annuellement. Les avis littéraux liés aux avis « très favorable » et « défavorable » devraient être consultables sur I-Prof puisqu'ils doivent être motivés.
Nous avons demandé que cela soit aussi possible pour l'avis « favorable ».
Nous avons dénoncé :
 - ce grade comme « grade sommital » auquel tous les collègues n'auraient pas la possibilité d'accéder selon la DGRH, et pour lequel il faut que l'IEN regarde la diversité des parcours.
 - seul l'avis de l'IEN est pris en compte sans recours possible.Nous sommes aussi intervenus pour qu'une harmonisation entre les circonscriptions soit faite par le DASEN, en particulier sur la répartition F/H et la répartition des avis.
Nous avons aussi rappelé qu'un-e collègue qui aurait fait le choix de rester en classe toute sa carrière ne doit pas être pénalisé-e et que l'exercice des « missions particulières » ne reflète pas la répartition hommes-femmes du corps des PE et que cela peut être source de discrimination.
Enfin nous avons signalé qu'une procédure disciplinaire en cours ne devait pas être pénalisante.
- L'accès à l'échelon spécial est linéarisé. Ce 5^{ème} échelon devient accessible après 3 ans dans l'échelon 4. Les ASA seront utilisables mais pas antérieurement au 6 août 2023. Nous avons dénoncé cet état de fait. De même ne pas pouvoir utiliser les ASA à l'intérieur du 5^{ème} échelon après le reclassement du 6 août 2023 pénalise les collègues en particulier les retraitables.
Nous avons demandé que les ASA puissent être utilisés une fois dans le 5^{ème} échelon.

L'administration a pris note de nos remarques et les fera remonter au rectorat.